



DEPARTEMENT de l'ARDECHE
MAIRIE de JAUJAC
Place du Champ de Mars 07380 Jaujac

Tél : 04 75 93 22 28

Fax : 04 75 93 25 29

Mail : mairie@jaujac.fr

Site : <http://www.jaujac.fr>

Compte Rendu du Conseil Municipal
Du 25 mai 2020

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Afin de respecter les distanciations sociales, le conseil municipal a été délocalisé au Château de Castrevieille et le public limité à 6 personnes.

Madame HOUETZ Marion, Madame TELLIER Henriette, Madame BERTHON Patricia, Madame LEYNAUD Aurélie, Madame CHAMODON Joceline, Madame ESNAULT Marie, Madame MOURARET Christine, Madame CAUDRON Laurence, Monsieur DEGUILHEN Daniel, Monsieur BOUCHER Guy, Monsieur MARTIN Nicolas, Monsieur ROUDIL Jean-Christophe, Monsieur ROUVIERE Patrick, Monsieur BARKATS Michaël, Monsieur DUROURE Nicolas ont été installés dans leur fonction par Mr SOULELIAC René, Maire sortant.

Mme ESNAULT Marie était absente.

Madame TELLIER Henriette, a été invitée à prendre la présidence de la séance.

Elle a constitué un bureau électoral composé de :

Madame LEYNAUD Aurélie, secrétaire,

Madame MOURARET Christine et Monsieur BOUCHER Guy, assesseurs.

Elle a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Madame Marion HOUETZ a été proposée comme candidate à la fonction de maire.

1 – Election du maire

Les conseillers municipaux ont procédé au vote à bulletins secrets.

Nombre de votant : 14

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

Bulletins blancs : 1

Majorité absolue : 8

Madame Marion HOUETZ ayant obtenu 13 voix a été proclamée maire.

Madame Marion HOUETZ a pris la présidence de la séance.

2 A - Détermination du nombre d'adjoint

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 4 adjoints au maximum pour la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré a décidé, à l'unanimité de fixer le nombre d'adjoints au maire à 4 (quatre).

2 B – Election des adjoints

Le maire a rappelé que :

- les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue,
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel,
- la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le bureau électoral ayant été constitué pour l'élection du maire et reconduit dans ses fonctions.

Le maire a procédé à un appel à candidature.

Une seule liste a été déposée :

Mr DEGUILHEN Daniel
Mme TELLIER Henriette
Mr BOUCHER Guy
Mme CHAMODON Joceline

Les conseillers municipaux ont procédé au vote à bulletins secrets :

Nombre de votants : 14

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

La liste a obtenu 14 voix, ont été proclamés adjoints :

Mr DEGUILHEN Daniel, 1^{er} adjoint
Mme TELLIER Henriette, 2^{ième} adjointe
Mr BOUCHER Guy, 3^{ième} adjoint
Mme CHAMODON Joceline, 4^{ième} adjointe

3 - Charte de l'élu local

Mr ROUDIL Jean-Christophe, conseiller municipal, a procédé à la lecture de la charte de l'élu local.

4 – Délégation du conseil municipal au maire

L' article L 2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat certaines attributions.

Le conseil municipal après avoir entendu le maire, a décidé à l'unanimité, de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, l'autorisation :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et que les montants des marchés ne dépassent pas 10 000 € H.T

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et d'y répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sans restriction ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 20 000 euros ;

16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

22° De procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application de 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

La séance a été levée à 19 heures 10.